

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°24.428 du 12 mars 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9BIS de la loi du 15/12/1980, prise le 6/11/2008 (...) et notifiée à la requérante le 26/11/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. DOCQUIR loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 avril 2003 muni de son passeport avec visa Schengen accordé par les autorités belges.

Le 9 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai des trente jours. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 24.04.2003 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 27.06.2000 au 26.06.2005 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa Schengen en date du 24.04.2003 et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 30 jours, de fait le requérant réside depuis l'expiration de cette période en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque la durée de séjour continu et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque le fait de parler l'une des trois langues nationales, à savoir le français. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat- Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que le requérant n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler, ce qu'il prouve par une promesse d'embauche, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une offre d'emploi ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Le requérant invoque aussi l'accord du gouvernement du 18.03.2008 qui prévoit un chapitre en ce qui concerne la régularisation des sans-papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant le fait que le requérant n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Quant au fait que le requérant a sa famille en Belgique cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur de motivation ; du devoir de prudence et du principe de bonne administration ; de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du manquement au devoir de soin.

Il soutient en substance que les éléments qu'il a invoqués dans sa demande sont à l'évidence des circonstances exceptionnelles. Il cite ces éléments, étant un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une A.S.P. [autorisation de séjour provisoire] et de détruire ainsi une partie de ses nombreuses attaches en Belgique, son séjour au Maroc dans de conditions précaires faute d'attache et de domicile, la perte de la possibilité de trouver un emploi, l'impossibilité morale de se séparer de ses proches, sa parfaite intégration et la longueur de son séjour sur le sol belge.

Il considère qu'en attendant l'adoption par le gouvernement de la circulaire d'application de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, la partie défenderesse aurait dû considérer le respect des conditions reprises dans cet accord comme une circonstance exceptionnelle.

Il soutient enfin que la motivation de la décision attaquée est dénuée de pertinence et que la partie défenderesse, dans la mesure où elle a fait prévaloir ses impressions erronées sur l'extrême difficulté réelle du requérant en cas de retour dans

son pays d'origine, a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et a manifestement excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

**2.2.** Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la convention).

Il soutient qu'il y a lieu d'invoquer l'article 8 de la convention qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts visés par la convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

**2.3.** Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'accord de Gouvernement du 18 mars 2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD et CDH.

Il fait valoir qu'il remplit les conditions fixées dans l'accord susvisé, à savoir résider en Belgique depuis le 31 mars 2007 et avoir une offre d'embauche ferme.

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le premier moyen pris en ses différentes articulations et sur le troisième moyen réunis, il convient de rappeler à titre liminaire qu'aux termes de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité investie de pouvoir de décision d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Néanmoins, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'exige que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ou méconnaître ses obligations de motivation, répondu de façon détaillée et méthodique, aux éléments formellement invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie ordinaire. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle.

Par ailleurs, le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil se borne à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (voy. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008). Or, en l'espèce le moyen invoqué ne montre pas en quoi les constatations de la partie défenderesse sur les différents éléments invoqués pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique seraient manifestations déraisonnables.

Quant à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil observe que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Au surplus, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9 bis de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

Les moyens réunis ne sont pas fondés.

**3.2.** Sur le deuxième moyen, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne

lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par conséquent, l'autorité a pu sans excéder son pouvoir d'appréciation considérer, au vu des éléments à sa disposition, qu'exiger du requérant qu'il retourne dans son pays aux fins d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale par rapport aux buts poursuivis par la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

**3.3.** Partant, les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Les dépens.**

**4.1.** En termes de requête, le requérant demande de condamner la partie défenderesse.

**4.2.** Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande formulée à cet égard est irrecevable.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O. ROISIN,